Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ITAB en date du 20 avril 2018,

Nom commercial	SUCCESS 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad 480 G/L
Titulaire de l'autorisation	Dow Agrosciences SAS 6, rue Jean-Pierre Timbaud - Bat A Montigny le Bretonneux 78067 St Quentin en Yvelines Cedex

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au 24 NOV. 2018 **selon les dispositions suivantes.**

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	Porter des gants appropriés et recommandés pendant la phase de mélange/chargement. <u>Délai de réentrée</u> : 6 heures en plein champ, 8 heures en milieu fermé
Protection des organismes aquatiques	**SPe3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres pour les usages à la dose de 96 g sa/ha (0,2 L/ha) et pour les usages sur cultures légumières.
Protection des arthropodes et plantes non cibles	**SPe3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 5 mètres pour les usages sur cultures légumières.
Protection des abeilles	**Spe 8** : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Asperge*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages - 16153102	Asperge	0.2 L/Ha	3	Applications en post récolte (des turions) 10 jours minimum entre applications	200 jours	/

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci–dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date 27 JUIL. 2018

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint
Loïc EVAIN